

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600302

EB SA

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 août 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 1^{er} février 2017, les EB SA représentés par la SELARL d'avocat DC, demandent au tribunal :

- d'annuler à leur égard, en tant qu'elles ont fixé une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) de 22 % sous la rubrique 16.05.90.00 puis 16.05.53.00 pour les moules cuites ou précuites ou préparées notamment surgelées :

• l'annexe 2 de la délibération n° 244 du 27 décembre 2012 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2013,

• l'annexe 2 de la délibération n° 342 du 17 janvier 2014 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2014,

• l'annexe 2 de la délibération n° 58 du 25 juin 2015 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2015,

• l'annexe 1 de la délibération n° 102 du 14 janvier 2016 fixant le taux de TCPPL pour l'année 2016 jusqu'au 22 avril 2016 ;

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 14.964.860 F CFP, au titre au titre de la TCPPL indûment payée de l'année 2013 au 22 avril 2016 sous la rubrique 16.05.90.00 puis 16.05.53.00 pour les moules cuites ou précuites ou préparées notamment surgelées ;

- d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant appel ou opposition :

- de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 400 000 F CFP par application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à agir en leur qualité d'importateurs ;
- l'article 4 de la loi du pays n° 2000-03 du 18 août 2000 a été violé ;
- il n'existe en Nouvelle-Calédonie aucune production locale de moules, ni aucune usine de transformation de moules ;
- la totalité des pays producteurs de moules sont situés dans des climats tempérés et la moule n'est pas susceptible d'être produite en Nouvelle-Calédonie ;
- l'application d'une TCPPL à ces produits constitue une erreur manifeste d'appréciation ;
- la faute commise par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est démontrée.

Par un mémoire enregistré le 12 décembre 2016, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 28 décembre 2016, le congrès de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient et reprend à son compte l'ensemble des moyens de défense développés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;
- la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 modifiée ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me C ..., avocat des EB SA, et de M. A ..., représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Les EB SA demandent au Tribunal l'annulation de l'annexe 2 de la délibération n° 242 du 27 décembre 2012, de l'annexe 2 de la délibération n° 342 du 17 janvier 2014, de l'annexe 2 de la délibération n° 58 du 25 juin 2015 et de l'annexe 1 de la délibération n° 102

du 14 janvier 2016 en tant que ces dispositions ont fixé une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) de 22 % pour les moules cuites ou précuites ou préparées notamment surgelées sous la rubrique 16.05.90.00 jusqu'en 2013 puis sous la rubrique 16.05.53.00 à compter de 2014.

2. Les EB SA doivent être regardés comme invoquant l'illégalité, par voie d'exception, des annexes susdites. La société requérante sollicite, par ailleurs, la condamnation de la Nouvelle-Calédonie au versement d'une somme de 14 964 860 F CFP au titre de la TCPPL qu'elle estime avoir indûment payée au titre des années 2013, 2014, 2015 et jusqu'au 22 avril 2016.

Sur les conclusions à fin d'annulation et à fin d'indemnisation sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

3. Aux termes de l'article 4 de la loi du pays modifiée n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière : *« Il est institué une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) ad valorem ou spécifique, exigible sur les produits importés, concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement. La liste des produits soumis à la taxe, désignés par référence aux positions correspondantes du tarif des douanes, est fixée par un arrêté annuel du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».*

4. Les moules importées par les EB SA ont été soumises à une TCPPL de 22 % conformément aux annexes litigieuses visées au point 1 du présent jugement. Les EB SA ont demandé au directeur régional des douanes, par courrier recommandé avec avis de réception présenté le 28 avril 2016, le remboursement de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) acquittée sur les positions douanières 16.05.90.00 puis 16.05.53.00. Aucune réponse n'a été apportée à cette demande.

5. Au soutien de leur demande d'annulation, les établissements requérants font valoir qu'il n'existe aucune production locale de moules, ni aucune usine de transformation de moules, que la totalité des pays producteurs de moules sont situés dans des climats tempérés et que la moule n'est pas susceptible d'être produite en Nouvelle-Calédonie.

6. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soutient, tout d'abord, à cet égard, qu'il existe en Nouvelle-Calédonie un opérateur procédant, depuis 2008, à l'affinage de moules pendant quarante-huit heures et à leur conservation sur des périodes pouvant aller jusqu'à deux mois préalablement à leur vente ou leur transformation.

7. Le gouvernement précise que les procédés utilisés nécessitent des équipements spécifiques et coûteux. Cette société utilise pour son activité un circuit constitué de bassins fermés et de filtres purifiant l'eau et conservant les moules vivantes, dans un environnement contrôlé et répondant à leurs besoins en termes de température, salinité et potentiel hydrogène (pH). Compte tenu du supplément de valeur ajoutée créé par les équipements et au procédé utilisé, les moules commercialisées par cet opérateur sont assimilées par l'administration douanière à de la production locale, l'activité de l'opérateur concerné ne consistant pas, ainsi qu'il est allégué, en un simple trempage de mollusques. Il existe donc des moules produites localement au sens de l'article 4 de la loi du pays modifiée n° 2000-003 du 18 août 2000. Les

établissements requérants ne sont donc pas fondés à se plaindre de la violation des dispositions de cette loi.

8. Par ailleurs, la société concernée envisage de se développer en mettant en place une plate-forme de transformation qui aura notamment pour objet de surgeler, précuire et transformer ces produits en vue d'une commercialisation de plats préparés à base de moules prêts à être consommés. La Nouvelle-Calédonie est donc aussi fondée à soutenir que les produits concernés importés peuvent aussi être regardés comme concurrents des produits susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement.

9. Les dispositions de l'article 4 de la loi du pays modifiée du 18 août 2000 visent l'ensemble des produits non seulement fabriqués ou obtenus localement mais aussi ceux simplement susceptibles d'être obtenus ou fabriqués localement. Dans ces conditions, les établissements requérants ne peuvent se plaindre de la violation des dispositions de cette loi.

10. Les EB SA soutiennent également que l'application sur l'importation de moules, d'une taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale relève de l'erreur manifeste d'appréciation. Mais ainsi qu'il a été dit, il existe des moules produites localement au sens de l'article 4 de la loi du pays modifiée n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière.

11. La Nouvelle-Calédonie produit également un extrait du site internet de la délégation de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) relatif à la moule verte des Philippines (*Perna viridis*). Ce mollusque, dont l'élevage sur cordes à suspension est largement répandu en Inde et dans le sud-est asiatique, a fait l'objet d'une série d'essais de grossissement dans la baie de Saint-Vincent en Nouvelle-Calédonie entre 1978 et 1990. Ces essais ont montré des résultats modestes avant d'être abandonnés.

12. Mais la soutient, sans être utilement contestée, que les progrès réalisés par la filière aquacole depuis les premières expériences réalisées il y a plus de 35 ans rendent désormais possible l'exercice d'une activité mytilicole sur le territoire sans qu'y fasse obstacle le climat tropical qui y est présent.

13. La Nouvelle-Calédonie souligne le succès d'autres filières aquacoles comme celles des crevettes, des écrevisses ou des huîtres qui ne sont pas moins fragiles que la mytiliculture. A cet égard, l'aquaculture de crevettes dépasse 1000 tonnes depuis plus de 15 ans, satisfaisant la consommation locale et laissant, pour toute la période, un excédent important pour l'exportation. La production d'écrevisses varie, selon les années, de 3 à 10 tonnes depuis 2002. Enfin, la production locale d'huîtres a atteint le tonnage tout à fait conséquent de 120 tonnes en 2015. Compte tenu de ce faisceau d'indices, les établissements requérants ne démontrent pas que l'administration commettrait une erreur manifeste d'appréciation en soutenant que les moules sont susceptibles d'être obtenues localement.

14. Il suit de ce qui précède que les EB SA ont payé au titre des importations réalisées de 2013, 2014, 2015 et jusqu'au 22 avril 2016, des taxes qui n'étaient entachées d'aucune illégalité. Le préjudice allégué par les établissements requérants n'est donc pas établi. Il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'annulation et à fin d'indemnisation sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense.

15. Par ailleurs, il résulte de l'article L. 11 du code de justice administrative que les jugements sont exécutoires. Ainsi, les conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'exécution provisoire du jugement sont sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

17. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que les EB SA demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié aux EB SA, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Copie sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2017, à laquelle siégeaient :

M. Quillévére, président.
M. Schnoering, premier conseiller.
M. Gueguein, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 mars 2017.

Le rapporteur.

Le président.

J-L. SCHNOERING

G. QUILLÉVÉRÉ

La greffière de séance.

C. BERTHELOT